
FICHE 22. PORT DE SIGNES RELIGIEUX PAR LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Situation

Un intervenant extérieur peut-il être autorisé à manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue à l'intérieur de l'établissement scolaire ?

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics réalisée à la demande du Défenseur des droits

Dans son étude du 19 décembre 2013, le CE a précisé la notion des « tiers » au service public qui ont « pour caractéristique soit de n'avoir aucune relation avec le service public, soit d'avoir une relation différente de celle des agents et des usagers ».

Ces personnes, qui ne sont ni des élèves, ni des agents du service public, ont le droit, au même titre que les parents d'élèves, de manifester ostensiblement leurs convictions philosophiques ou religieuses.

La même analyse s'applique pour les intervenants extérieurs qui interviennent au sein de l'établissement ou participent ponctuellement à des activités d'enseignement dès lors que le CE a précisé qu'il n'existait pas de troisième catégorie pertinente entre l'utilisateur et l'agent du service public qui imposerait des restrictions à la liberté d'exprimer ses convictions religieuses.

De telles restrictions peuvent néanmoins être apportées lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent.

Elles ne peuvent néanmoins être générales et systématiques et doivent être justifiées au cas par cas.

Plusieurs types d'interventions peuvent être proposés :

- l'intervention de collectivités publiques ou d'associations agréées ;
- l'intervention de membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale ;
- les interventions ponctuelles et participations bénévoles, par exemple celles de parents d'élèves.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Il convient de rappeler les règles aux personnels : les intervenants extérieurs apportent une contribution aux activités obligatoires d'enseignement, soit pendant le temps scolaire, dans les locaux scolaires, soit lors des sorties scolaires. Ils ont le droit de manifester leurs convictions religieuses, mais ne peuvent faire acte de propagande ou de prosélytisme religieux, politique ou commercial. Leur intervention s'inscrit dans le cadre fixé par l'école en matière de respect des valeurs républicaines.
- Les enseignants et leurs élèves peuvent bénéficier d'interventions extérieures menées dans le cadre pédagogique et éducatif : certaines activités, nécessitant un encadrement renforcé ou une compétence précise, peuvent ainsi être rendues possibles grâce à la contribution d'intervenants extérieurs. L'enseignant chargé de la classe au moment de l'activité garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.

<http://eduscol.education.fr/cid50693/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire.html>

LE POINT SUR LA RÉSERVE CITOYENNE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Quelles interventions la Réserve citoyenne de l'éducation nationale peut-elle réaliser ?

La circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015 précise le cadre d'intervention de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale.

*"La Réserve citoyenne permet aux équipes éducatives des écoles et établissements scolaires, publics et privés, de faire appel plus facilement à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement ou leurs activités éducatives notamment **en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.**"*

L'engagement du réserviste est subordonné à l'acceptation de la charte qui définit les modalités de l'intervention.

« L'acceptation des termes de la charte du réserviste manifeste l'engagement de respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation et d'intervenir dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. »

http://www.reserve-citoyenne.education.gouv.fr/2015_reserve_citoyenne_charte.pdf

